

Document présenté à la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Annexe III

DOCUMENT PRÉSENTÉ À LA XVIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

RÉPONSE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE A CERTAINES ACCUSATIONS RELATIVES A SON ACTIVITÉ ¹

Introduction.

On se rappelle qu'en mars 1952, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait été saisi par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'une demande d'enquête sur l'emploi allégué d'armes bactériennes en Corée. Conformément à sa ligne de conduite traditionnelle en semblable matière, le CICR fit alors savoir qu'il serait prêt à faire procéder à une telle enquête, moyennant l'accord de tous les Etats intéressés.

Le CICR ne reçut pas de réponse de la Corée du Nord ni du Commandant des volontaires chinois. En revanche, au cours des mois qui ont suivi, le CICR a été l'objet de critiques, aussi violentes qu'injustes, formulées notamment par la presse et la radio de pays de l'Asie et de l'Est européen, critiques qui visaient à le discréditer comme organe qualifié pour procéder à une enquête impartiale. Elles viennent d'être reprises à Toronto devant la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

On ne saurait s'en étonner outre mesure, à une époque où la calomnie, érigée en méthode, sévit dans les relations internationales et met en péril l'entente pacifique entre les peuples.

Cependant, devant la gravité de ces accusations et leur caractère injurieux, le CICR ne peut garder le silence. Il déclare donc ici démentir de façon catégorique ces allégations mensongères, qui déforment grossièrement les faits et créent sciemment des confusions.

¹ Ce document qui a été remis aux délégués lors de la Conférence de Toronto, n'a pas figuré dans une publication ; c'est pourquoi il est reproduit ici à titre d'information. Voir, ci-dessus, p. 70.

La plupart d'entre elles ne font que répéter de fausses assertions qui avaient déjà été formulées peu après la seconde guerre mondiale quant à la façon dont le CICR avait compris ses devoirs et exercé ses activités lors de ce conflit. Elles avaient été répandues par quelques personnes malintentionnées ou qui n'avaient pas pris la peine de se renseigner. Le CICR avait alors pleinement remis les choses au point. Mais on constate une fois de plus combien est vrai l'adage : « calomniez, il en restera toujours quelque chose ».

Lors des Conférences et réunions internationales de la Croix-Rouge, en 1945 et en 1946, le CICR avait instamment demandé aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui avaient ou auraient des critiques à formuler, de les lui faire parvenir sous une forme précise, afin qu'il puisse les étudier, y répondre et, le cas échéant, en tirer des enseignements pour l'avenir. Il avait également incité chacune de ces Croix-Rouges nationales à envoyer une délégation à Genève pour examiner avec lui ces critiques, recevoir des explications sur les malentendus éventuels et consulter toutes les pièces utiles de ses archives. Le CICR attachait en effet le plus grand prix à éclaircir tout ce qui aurait pu être de nature à ébranler la confiance que les Sociétés nationales ont mise en lui depuis la fondation de la Croix-Rouge. En outre, il tenait essentiellement à rendre toujours plus efficace une activité qui, au cours de la plus terrible des guerres, a bien évidemment présenté des défauts, inhérents à une œuvre de cette ampleur, où l'on doit résoudre sans cesse des problèmes presque insolubles et que l'on ne peut le plus souvent prévoir. Il était donc désireux de recevoir toute critique fondée et constructive afin d'améliorer ses méthodes.

La Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunie en 1946 par le CICR, décida de constituer, en plein accord avec celui-ci, une Commission spéciale de représentants des Croix-Rouges nationales en vue d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité de l'action du CICR. Cette commission, dont les membres furent désignés par la Commission permanente de la Conférence, invita toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge du monde à lui faire connaître les critiques et remarques qu'elles auraient à formuler au sujet de l'activité du CICR. *Une seule Société répondit à cette offre, se bornant d'ailleurs à déposer des articles parus auparavant dans sa Revue et sur lesquels le CICR avait déjà fourni publiquement toutes les explications nécessaires.*

Depuis lors, le CICR a publié un volumineux Rapport sur l'ensemble de son activité pendant la seconde guerre mondiale. Cet ouvrage, présenté à la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1948, comporte trois volumes de 1700 pages au total. Cette documentation a été complétée par la brochure résumée « Inter arma caritas » et, depuis lors, par des rapports annuels, sans compter nombre de publications spéciales. Toute personne impartiale a donc pu juger ce

qu'a été l'œuvre du CICR. Elle peut le faire de même aujourd'hui, car ces documents sont à la disposition de tous.

Si la plupart des accusations récemment articulées ne sont que d'anciennes critiques réduites à néant il y a plusieurs années mais exhumées pour les besoins de la cause, quelques-unes cependant, tout aussi dénuées de fondement, ont trait à des faits plus récents. Nous nous attacherons ici à réfuter brièvement les unes comme les autres.

I. *Les camps de concentration en Allemagne.*

L'attaque la plus fréquente à laquelle le CICR est en butte vise sa prétendue inaction en face de la tragédie des camps de concentration en Allemagne. Il a amplement prouvé l'inanité de telles critiques en publiant, outre les rapports que nous avons mentionnés plus haut, un « livre blanc » consacré spécialement à cette question, en 1946¹.

Le CICR se borne à rappeler brièvement ici que, lors de la seconde guerre mondiale, seuls les militaires blessés ou prisonniers étaient expressément protégés par des Conventions ad hoc. Dès 1921, le CICR avait fait tous ses efforts pour que les civils au pouvoir de l'ennemi bénéficient également d'un statut juridique précis leur assurant une protection efficace et un traitement humain. Il avait, à cette fin, élaboré un projet de Convention qui fut adopté par la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokio en 1934. La guerre mondiale survint avant que ce projet ait pu être ratifié par les Puissances.

A l'ouverture des hostilités, le CICR multiplia ses démarches auprès des Etats, notamment pour qu'ils appliquent de facto le projet susmentionné dit de Tokio. On resta sourd à ces appels². Tout au plus les belligérants acceptèrent-ils d'appliquer par analogie la Convention de Genève aux « internés civils » proprement dits, c'est-à-dire aux civils résidant en territoire ennemi au début du conflit et internés du fait de leur nationalité. Ainsi 160.000 civils environ bénéficièrent-ils de garanties analogues à celles qu'avaient les prisonniers de guerre.

Mais les civils des territoires occupés, détenus pour des raisons politiques ou à titre préventif, dont la plupart furent déportés en Allemagne, restèrent privés de toute protection. Le CICR ne put donc exercer en leur faveur son habituelle action secourable. Presque jusqu'à la fin de la guerre, l'accès des camps de concentration lui fut obstinément interdit, à lui comme à tout autre³. On ne voulait pas que ses représentants voient ce que personne ne devait voir.

¹ « Documents sur l'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne (1939-1945). »

² Seul le Gouvernement allemand se déclara « prêt à discuter la conclusion d'une Convention pour la protection des civils sur la base du projet de Tokio ».

³ En revanche, la *ville* de Theresienstadt fut visitée une fois en juin 1944 par un délégué du CICR. Voir, ci-dessous, page 107.

Privé de bases juridiques, se heurtant à des refus systématiques, le CICR ne se découragea pourtant pas. Il obtint de pouvoir envoyer des colis de vivres aux détenus dont il connaissait le nom et l'adresse. Concession qui paraissait dérisoire puisque les Autorités allemandes lui refusaient précisément ces renseignements. Mais s'étant procuré quelques noms par des voies indirectes, il commence les envois. Les accusés de réception lui reviennent signés non seulement par le bénéficiaire mais par d'autres détenus. A tous aussitôt on envoie des paquets et ce sont autant de nouvelles communiquées aux familles. Ainsi, de proche en proche, le CICR put expédier 750.000 colis. C'est à grand'peine qu'il parvint d'ailleurs à se les procurer dans une Europe épuisée, car le blocus allié ne s'était pas ouvert pour ces détenus.

En mars 1945, à la suite d'un déplacement en Allemagne de son président, le CICR arracha enfin au Reich de tardives mais importantes concessions. Dans les tout derniers jours des hostilités, quelques-uns de ses délégués purent pénétrer dans certains camps de concentration et y demeurer jusqu'à la libération. Véritables otages volontaires, ils empêchèrent ainsi, parfois au risque de leur vie, des massacres de la dernière heure. De plus, le CICR improvisa trente-sept colonnes de camions qu'il lança, de Genève et de Lubeck, à travers l'Allemagne en chaos, passant parfois la ligne de feu, et qui ravitaillèrent jour et nuit — même sur les routes — le flot de détenus civils et de prisonniers de guerre mêlés, que leurs gardiens évacuaient en hâte et qui étaient affamés. Il parvint aussi à délivrer des détenus, notamment plusieurs centaines de femmes de Ravensbruck, qu'il transporta en Suisse. Si partiels qu'aient été ces résultats, le CICR n'en sauva pas moins ainsi des dizaines de milliers de vies.

On le voit, pendant toute la guerre, le CICR n'a cessé d'assiéger la plus formidable bastille de tous les temps érigée en défi à l'humanité, et de harceler les Autorités du Reich en faveur des détenus civils. C'est par cette constante pression qu'il a atteint les résultats rappelés plus haut et que, de façon générale, aucune Puissance, belligérante ou neutre, n'a pu atteindre ¹.

Certains reprochent maintenant au CICR de ne pas avoir « protesté » contre les camps de concentration, de ne pas avoir dénoncé les atrocités qui s'y commettaient. Protester ? Il l'a fait sans cesse auprès des autorités responsables. Toute une partie de ses efforts n'est qu'une longue suite de protestations. Et beaucoup d'améliorations sont dues à des démarches de ce genre.

Mais protester publiquement ? C'est volontairement que le CICR ne l'a pas fait. En l'absence d'une Convention adéquate, il était démuné du droit d'exiger son admission dans les camps. Le CICR, pendant la

¹ Il convient de rappeler l'efficace intervention des autorités et de la Croix-Rouge suédoises, et principalement du regretté président Folke Bernadotte.

guerre, n'en savait ni plus ni moins que quiconque sur ce qui se passait dans ces camps. Avec quoi eut-il informé l'opinion mondiale ? Avec des coupures de presse que chacun pouvait lire, avec des rumeurs ? *De même aujourd'hui, le CICR ne « proteste » pas à propos de camps de concentration dont on lui signale l'existence mais où il n'a pas accès.*

Mais surtout, son expérience lui a montré qu'une protestation de ce genre est entièrement stérile. En Allemagne, elle eût même compromis, sans doute irrémédiablement, l'œuvre quotidienne et efficace que le CICR accomplissait en faveur de deux millions de prisonniers de guerre et de certains internés civils. En effet, Berlin avait même menacé, devant l'insistance du CICR, de répudier la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, qui était, de façon générale, respectée.

Les manifestations éclatantes paraissent parfois momentanément servir le prestige d'une institution, mais le CICR a considéré que cette conception de son prestige — qu'il semble d'ailleurs avoir perdu auprès de ceux qui l'attaquent — ne valait pas qu'on lui sacrifiât la vie d'un seul être humain. *Les protestations publiques sont parfois la plus facile manière de libérer sa conscience, avec l'illusion d'avoir agi.* Mais lorsqu'on est lié par d'autres devoirs pratiques et impérieux, mieux vaut souvent travailler en silence, dans l'intérêt premier des victimes, fût-ce au risque d'être méconnu et calomnié.

Reprocher au CICR de n'avoir pas pu mettre fin à l'horreur des camps de concentration — ce qu'il a fallu six ans aux plus puissantes nations du globe pour obtenir, au prix de milliers de morts et de la ruine d'un continent — c'est encore lui rendre hommage. Car on ne lui demanderait pas l'impossible s'il n'avait pu, ailleurs, réaliser l'impossible. Mais la Croix-Rouge n'a que faire d'un hommage qui évoque tant de sang et de larmes.

Soulignons enfin que les initiatives du CICR en faveur des prisonniers de guerre, pourtant admises par la Convention de 1929 (art. 88), étaient subordonnées à l'agrément des Etats intéressés. A plus forte raison, le CICR était-il à la merci des Gouvernements là où il s'agissait de civils dépourvus de protection conventionnelle analogue. Le CICR ne peut forcer aucune porte. Les Gouvernements le savent bien qui, depuis le début de la guerre de Corée, lui refusent tout accès en Corée du Nord, alors même qu'ils prétendent appliquer les Conventions.

2. *Les prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne.*

On fait grief au CICR de n'avoir pu secourir les prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne. Ses rapports sur les visites de camps effectuées par ses délégués auraient caché les crimes commis sur la personne de ces prisonniers.

Le fait est que le CICR, en raison du refus ou du silence des Etats intéressés, n'a pu agir en faveur des prisonniers russes en Allemagne, pas plus qu'il n'a pu agir en faveur des prisonniers de l'Axe en Union soviétique. Le conflit de l'Est européen a été caractérisé par l'absence de ces garanties humanitaires internationales qui ont permis, ailleurs, d'améliorer sensiblement le sort des prisonniers de guerre : échange de listes et de nouvelles, visites de camps, envois de secours, etc. Pourquoi cela ? Seuls les deux grands antagonistes de l'Est pourraient le dire exactement, chacun en ce qui le concerne. Un fait domine tout : des millions de prisonniers de guerre, des deux côtés du front, furent privés des services que le CICR avait pourtant offerts.

La situation juridique était simple : l'URSS, comme la Finlande d'ailleurs, n'avait pas ratifié la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Par conséquent, les adversaires de l'URSS n'étaient pas plus liés envers elle par ce traité qu'elle ne l'était à leur égard. Le CICR n'avait donc aucune base conventionnelle pour agir et il aurait pu théoriquement considérer que ce conflit ne le concernait pas, tant qu'on ne sollicitait pas son intervention ; une grande Puissance a sans doute des raisons pour ne pas ratifier une Convention. Comment pouvait-elle attendre du CICR qu'il obtienne de l'adversaire ce qu'elle-même lui refusait ?

Cependant, le CICR ne s'est pas un instant désintéressé de ce douloureux problème. Au nom des seuls principes humanitaires de la Croix-Rouge, il a offert tous ses services aux belligérants du conflit de l'Est. Il a renouvelé ses offres ; il a insisté ; il a multiplié ses démarches. Ce fut en vain.

Au début du conflit de l'Est européen, le Gouvernement soviétique avait cependant répondu aux propositions du CICR : sans reconnaître la Convention de 1929, il se déclarait prêt à communiquer des nouvelles sur les prisonniers de guerre, sous réserve de réciprocité. De leur côté, les Puissances de l'Axe avaient successivement accepté d'échanger avec l'adversaire des renseignements sur les captifs. Une première liste de prisonniers de guerre soviétiques — trois cents noms écrits au crayon — parvint d'Allemagne et fut transmise. Ce fut aussi la dernière. Si d'autres belligérants de l'Axe continuèrent, même en l'absence de réciprocité, à communiquer des listes, les autorités allemandes, invoquant l'absence de tout envoi de nouvelles de la part de l'URSS, refusèrent de fournir d'autres renseignements jusqu'à ce que la réciprocité fût effective. Aucun progrès n'était possible sans un geste véritablement positif de l'un ou de l'autre des deux principaux antagonistes. Le CICR redoubla d'efforts auprès de chacun d'eux, mais sans succès.

Il en fut, hélas, de même pour obtenir que, des deux côtés du front, des délégués du CICR pussent visiter les camps de prisonniers de guerre, comme ils le faisaient sur une grande échelle pour les captifs des autres théâtres de guerre. Au début du conflit, alors que deux membres

du CICR se trouvaient en négociations à Berlin, ils furent invités à se rendre à Hammerstein, dans un camp où se trouvaient des militaires soviétiques récemment capturés. Cette visite, exceptionnelle et en quelque sorte « symbolique », puisque la Convention n'était pas en vigueur, n'avait d'ailleurs pas le même caractère que les visites effectuées selon des règles uniformes, par les délégués du CICR.

Depuis lors, le CICR ne fut plus autorisé à visiter des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne, ni même, dans les camps mixtes, les sections où ceux-ci étaient cantonnés. Les autorités du Reich arguaient, en effet, de la carence de Moscou à laisser visiter les prisonniers allemands en URSS. Le CICR n'a donc pu « révéler » ou « cacher » quoi que ce soit à l'égard des prisonniers soviétiques. Ses nombreux rapports de visites ne portent que sur le traitement des prisonniers d'autres nationalités et sur les seules sections réservées à ces derniers ¹.

Dans le domaine des secours matériels, les circonstances ne furent pas différentes, du fait que le blocus allié subordonnait tout envoi de secours dans les camps de prisonniers en Allemagne à un contrôle des délégués du CICR. Or nous avons vu que cette faculté leur était refusée pour les prisonniers de guerre soviétiques. Ce n'est que dans les derniers mois de la guerre, lorsque les camps durent s'ouvrir en Allemagne pour éloigner les prisonniers du front, que les camions blancs du CICR, qui ravitaillaient indistinctement les captifs sur les routes, vinrent au secours des colonnes de prisonniers soviétiques rencontrées en chemin. Quant à l'URSS, elle garda le silence à l'égard des communications qui lui furent faites à ce sujet ².

La Convention de 1929 n'étant pas en vigueur, les deux Puissances antagonistes avaient peut-être le droit de refuser les services du CICR. C'était leur affaire. Mais c'était aussi leur responsabilité. Qu'on ne tente pas de la rejeter sur le CICR. Ce n'est pas le CICR qui a inventé la guerre et ses cruautés. Ce n'est pas lui qui la fait.

Genève, d'ailleurs, n'était pas l'unique intermédiaire possible. Or les tentatives de la Suède et de la Bulgarie, Puissances protectrices des intérêts allemands et soviétiques, n'aboutirent pas davantage. Aucun autre Etat, aucune autre institution ne put rien obtenir.

Cet insuccès, et ceux que le CICR rencontra à l'égard des camps de concentration et, partiellement, dans le conflit d'Extrême-Orient, ne

¹ A deux ou trois reprises, des délégués du CICR visitèrent des camps où se trouvaient avec d'autres, des prisonniers soviétiques. Ils relevèrent que ceux-ci manquaient de vêtements et qu'il serait également nécessaire de leur envoyer des colis de vivres. A titre personnel, et sous la seule responsabilité du chef de camp, le docteur Junod put une fois jeter un coup d'œil dans un camp de prisonniers soviétiques.

² Le CICR put une fois visiter des prisonniers soviétiques en Roumanie et en Finlande, et dans ce dernier pays, leur apporter quelques secours.

sont pas un échec de la Croix-Rouge, mais bien plutôt un échec de la civilisation.

3. *L'Appel du CICR du 30 décembre 1943.*

Le 30 décembre 1943, le CICR avait adressé aux Gouvernements des Etats belligérants un appel qui comportait deux objets distincts. Tout d'abord le CICR y invitait les Puissances à s'abstenir, envers les prisonniers de guerre et internés, de toutes mesures de représailles et et notamment de poursuites judiciaires qui seraient intentées à titre de représailles. En second lieu, le CICR faisait part des préoccupations qu'il ressentait à voir que les méthodes de la guerre impliquaient la population civile dans une mesure toujours plus grande.

La première partie de ce mémorandum a donné lieu à une interprétation absolument erronée, selon laquelle le CICR se serait opposé à ce que des prisonniers reconnus coupables de crimes commis avant leur capture soient jugés et condamnés. On a même voulu y voir une « protestation » contre la condamnation à Kharkov, de trois prisonniers allemands qui avaient commis des atrocités contre la population civile.

Sur quoi nos contradicteurs prétendent-ils appuyer leur interprétation ? Sur une *citation tronquée* du mémorandum du 30 décembre 1943. Celui-ci a été publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, numéro de janvier 1944. Chaque lecteur pourra se convaincre du fait que le CICR ne prend pas position — et n'a d'ailleurs jamais pris position — au sujet de procès intentés à des prisonniers de guerre pour des actes commis avant leur capture. Il s'élevait uniquement contre les poursuites judiciaires qui seraient intentées *à titre de représailles*, c'est-à-dire pour répondre à un acte, jugé illicite, de l'Etat adverse.

Cette considération ne pouvait évidemment pas viser le procès de Kharkov, puisque celui-ci, à la connaissance du CICR, n'était pas intenté à titre de représailles. Elle s'appliquait en revanche exactement à la déclaration du Gouvernement allemand, du 22 décembre 1943, reproduite dans toute la presse, annonçant *qu'en représailles* du procès de Kharkov, des prisonniers de guerre américains et britanniques au pouvoir du Reich allaient être traduits en jugement. Sans pouvoir déterminer avec certitude si l'appel du CICR a influencé leur décision, on doit constater que les Autorités allemandes n'ont pas mis leurs menaces à exécution.

4. *Les délégués du CICR.*

On prétend que les délégués du CICR qui se trouvaient en fonction en Allemagne, lors de la seconde guerre mondiale, et notamment le Dr Otto Lehner, actuellement à l'œuvre en Corée, auraient établi des

rapports « optimistes » sur les visites de camps qu'ils effectuaient et l'on assimile cet « optimisme » à une complicité avec les criminels nazis.

Le CICR rappelle que ses délégués ont effectué un nombre considérable de visites de camps de prisonniers de guerre, répétées à intervalles plus ou moins réguliers — quoique assez prolongés vu la multitude des camps — en Allemagne et dans les pays occupés par les forces allemandes. Ces rapports sont l'image fidèle de l'état de fait qui prévalait au moment de la visite et ils étaient fondés non seulement sur les constatations faites par les délégués, mais aussi et surtout sur les déclarations des hommes de confiance des prisonniers, avec lesquels les délégués ont toujours pu s'entretenir sans témoin, sauf, le plus souvent, pour les représentants des prisonniers polonais. Soulignons que seuls les prisonniers de guerre au bénéfice de la Convention de 1929 purent être visités. Comme nous l'avons exposé dans les rubriques précédentes, les camps de prisonniers soviétiques, les camps de concentration, où se trouvaient les détenus politiques, les camps de « partisans » et d'« internés militaires italiens » en Allemagne étaient interdits aux délégués du CICR à d'infimes exceptions près.

Après chaque visite de camp effectuée, les délégués établissaient un rapport très détaillé, dressé selon un schéma comprenant plus de vingt rubriques (effectif, description générale, aménagement intérieur, nourriture, habillement, hygiène et soins médicaux, correspondance, plaintes, etc. — y compris la rubrique des loisirs, que l'on cite aujourd'hui avec ironie en l'isolant). Ces rapports étaient envoyés par le CICR à la Puissance d'origine des prisonniers et à la Puissance détentricice. Une lettre de couverture demandait à la Puissance détentricice les améliorations jugées nécessaires, pour autant que les délégués eux-mêmes n'avaient pu les obtenir sur place.

La sincérité des rapports du CICR a pu être facilement confirmée par les Autorités d'origine des prisonniers visités, par les captifs eux-mêmes et par une comparaison avec les rapports dressés par les représentants des Puissances protectrices qui, eux aussi, visitaient les mêmes camps, n'envoyant toutefois leurs rapports qu'à la Puissance d'origine. Dans la « Revue internationale de la Croix-Rouge », le CICR ne publiait que des extraits de quelques-uns de ces rapports, pris au hasard, afin de donner simplement aux lecteurs une idée générale de l'activité des délégués. Les dimensions de la Revue et son caractère interdisaient de reproduire in extenso les dix mille rapports de visites reçus à Genève.

Il est bien évidemment impossible de prétendre qu'aucun manquement n'a échappé à la vigilance des délégués du CICR. Le nombre des délégués, limité par la volonté des Puissances détentricices, ne permettait d'ailleurs pas à ces représentants d'être sans cesse et partout présents ¹.

¹ En 1940, le nombre des délégués du CICR dans le monde était de 16. Il augmenta progressivement pour atteindre, en 1945, le maximum de 179 délégués. Le personnel subalterne des délégations n'est pas compris dans ce chiffre.

Ils firent tout ce que leurs forces et leur statut leur rendaient possible. C'étaient des hommes, comme les autres. Cependant le CICR, parmi tous ses collaborateurs, tient à rendre un hommage particulier à ses délégués dans le monde, qui, avec un sens du devoir, un courage et un dévouement entier, persévèrent dans leur tâche difficile, parfois au péril de leur vie. Neuf sont morts à la tâche, dont un sous les balles du peloton d'exécution. Ils avaient foi dans leur mission et ils l'ont accomplie au plus près de leur conscience.

Nous avons dit que les camps de concentration ne s'ouvrirent aux délégués du CICR que dans la phase ultime de la guerre (avril 1945) et encore d'une façon très limitée. Nous précisons cependant, puisque nos contradicteurs cherchent à créer des confusions, qu'en juin 1944, après un an d'efforts, un délégué du CICR, le Dr Rossel, fut autorisé à visiter la ville de Theresienstadt (Teresin) en Tchécoslovaquie, *non pas la prison fortifiée où étaient enfermés les détenus politiques, mais la cité elle-même*¹, dont les Allemands avaient fait un « ghetto modèle » et où ils avaient rassemblé les Israélites qu'ils avaient des raisons particulières de ménager. Encore le délégué fut-il accompagné par les « SS » et dut-il s'engager à ne rien divulguer de ses constatations.

La ville de Theresienstadt était organisée en communauté et les conditions de vie n'avaient rien de commun avec celles des véritables camps de concentration de sinistre mémoire.

Le délégué du CICR ne pouvait relater que ce qu'il avait vu. Comme on peut bien se l'imaginer, si les autorités détentrices avaient laissé un délégué neutre pénétrer en ce lieu, c'est qu'il ne pouvait rien y constater de défavorable². Personne ne songea un instant à en tirer des conclusions rassurantes quant à la situation des « camps de concentration » proprement dits et notamment de la forteresse de Theresienstadt, toute voisine, et où jamais personne ne put pénétrer jusqu'à sa libération. Le CICR ne diffusa d'ailleurs pas ce rapport.

Dans la phase finale de la guerre, en avril 1945, deux délégués du CICR, MM. O. Lehner et P. Dunant, pénétrèrent de nouveau à Theresienstadt, où les conditions étaient encore relativement bonnes. Ils apprirent en revanche que d'importants groupes d'internés avaient été déportés de la ville vers des « camps de la mort ». Les délégués obtinrent qu'aucune déportation n'intervienne plus jusqu'à la libération et même que d'autres détenus, en voie de transfert en Allemagne, fussent amenés à Theresienstadt.

¹ De même les délégués se sont rendus dans la *ville* d'Oranienburg où se trouvait le commandement des camps de concentration, pour essayer d'obtenir des autorités le droit d'agir en faveur des détenus. Mais ils ne furent jamais autorisés à pénétrer dans le *camp* de cette ville.

² Cette ville a d'ailleurs été montrée à des délégués neutres n'appartenant pas à la Croix-Rouge.

Puis M. Dunant demeura de façon permanente à Theresienstadt du 2 au 10 mai. Il obtint que tous les pouvoirs sur la ville et la prison — qu'il fit évacuer — lui fussent transmis. Il prit les internés sous sa protection et son autorité et put les remettre, la vie sauve, aux armées de la libération.

De 1942 à 1945, le D^r Lehner a procédé à 314 visites de camps de prisonniers de guerre en Allemagne. Dans la dernière phase des hostilités il a pris une part prépondérante à l'organisation des colonnes de camions blancs du CICR qui ravitaillaient les prisonniers et déportés. Pour ces faits, il a été publiquement remercié, avec ses camarades de la délégation du CICR en Allemagne, par ceux-là mêmes qu'il avait aidés et parfois sauvés de la mort, notamment par l'Association des déportés belges.

Lorsque les pays de l'Axe furent occupés par les armées de libération, partout, selon l'usage, les délégations du CICR restèrent sur place afin de poursuivre leur tâche humanitaire. La plupart de ces délégations furent tolérées par les autorités militaires soviétiques et purent, au moins partiellement, s'acquitter de leurs devoirs. En revanche, le D^r Lehner et ses camarades restés à Berlin se virent retirer toute possibilité d'agir. Ils furent finalement emmenés en URSS en juin 1945 et internés dans un camp pendant plusieurs mois, sans jamais connaître les motifs de cette mesure, avant d'être rapatriés. Ces délégués n'ont pas établi de rapport sur cette période de leur existence.

On reproche également à un délégué du CICR, M. Paul Wyss, d'avoir établi un rapport « optimiste » sur la visite qu'il a faite les 17 et 18 septembre 1944 au camp de transit de Prusko, où les Allemands rassemblaient la population civile évacuée de Varsovie, pendant l'insurrection et avant la libération de la capitale polonaise. Pour cela, on cite quelques phrases qui, séparées de leur contexte, prennent un sens tout différent. Et l'on passe sous silence le reste du rapport, qui dépeint de façon éloquente le complet dénuement des réfugiés ¹.

Et l'on omet de dire que lors de sa visite, M. Wyss a pu contrôler la distribution des deux premiers wagons ² de secours envoyés d'urgence de Genève, au prix de grandes difficultés, par la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale, organe conjoint du CICR et de la Ligue. Et l'on tait que la Croix-Rouge internationale a été ainsi la seule à alléger le sort de ces malheureux.

¹ Ce rapport a été publié à l'époque, en larges extraits, dans la « Revue internationale de la Croix-Rouge », octobre 1944, p. 775 sq., accompagné de photographies. Le lecteur impartial pourra donc juger par lui-même.

² En tout, une quinzaine de wagons arrivèrent successivement au camp de Prusko à cette époque, ainsi que 198 caisses de vêtements amenées par camions.

Enfin, de récents articles de presse ont accusé le CICR d'avoir établi un rapport décrivant sous un jour favorable les conditions d'existence au camp de concentration de Buchenwald. Or ce prétendu rapport est un « Radiobulletin français » du 3 août 1944. Il ne concerne en rien le CICR. Mais ce fait est significatif quant aux méthodes déloyales que l'on emploie pour attaquer notre institution.

5. *La neutralité, l'impartialité et l'indépendance du CICR.*

Les contradicteurs du CICR ont été jusqu'à suspecter sa neutralité, son impartialité et son indépendance. Aucun reproche plus grave ne pouvait lui être adressé, car il touche à l'essence même de l'institution. Le CICR ne peut que le repousser avec indignation.

On sait qu'à la base de la Croix-Rouge se trouve un principe d'humanité, en vertu duquel tout homme qui souffre doit être respecté et secouru. Il en découle que l'aide doit être impartiale, désintéressée ; elle doit s'offrir sans distinction à tous ceux qui, dans un lieu donné, en ont besoin ; elle se place au-dessus des plus forts antagonismes. Ainsi en temps de guerre ou de troubles intérieurs, l'ennemi sera-t-il secouru comme l'ami. De même, en tout temps, le service sera rendu quelles que soient la race, la religion, les opinions politiques ou la fortune de la victime.

Si l'impartialité doit régir l'ensemble de l'œuvre de la Croix-Rouge, le CICR doit même observer une véritable neutralité, car son rôle essentiel est d'intervenir entre les Puissances belligérantes. Cette neutralité, qui est d'ailleurs ici une notion morale et non juridique, n'est pas négative comme celle des Etats : elle réside dans la volonté de se mettre également au service de tous. Cela ne signifie évidemment pas que les services rendus par le CICR soient du même volume pour toutes les catégories de victimes de la guerre. L'activité du CICR dans un pays dépend avant tout du consentement des autorités de ce pays ; de plus, c'est des donateurs que dépendent la destination et l'importance des secours à transmettre. Est-ce la faute du CICR si l'un des belligérants est plus généreux qu'un autre envers ses prisonniers de guerre ou plus attaché aux principes d'humanité que son adversaire ?

La neutralité est, pour le CICR, une obligation primordiale. Elle lui commande aussi une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, de toute politique, nationale ou internationale, de toute influence confessionnelle ou de classe.

C'est pourquoi il est indispensable que les membres du CICR se recrutent par cooptation parmi les citoyens d'un petit pays neutre : la Suisse. Le CICR est donc entièrement national par sa composition, autant qu'il est international par son action. Cette dualité n'a rien de contradictoire, bien au contraire : s'il peut jouer son rôle d'intermédiaire impartial entre les belligérants, c'est précisément et uniquement

parce que ses membres sont ressortissants d'un pays dont la neutralité est historique et inconditionnelle.

Le CICR conteste absolument avoir, en quelque façon, failli à sa neutralité comme à son indépendance. Il a toujours offert ses services à tous et jamais aucune autorité ne s'est ingérée dans la conduite de ses activités. Les membres du CICR, au nombre de vingt-cinq au maximum, n'ont subi, ni de près ni de loin, aucune influence exercée par des pouvoirs étrangers. Si chacun d'eux, comme tout homme libre, peut avoir des convictions ou des sympathies personnelles à l'égard de problèmes politiques nationaux ou internationaux, en aucun cas elles n'ont influé sur leur travail de Croix-Rouge et sur les décisions qu'ils ont pu prendre dans ce domaine.

Qu'avance-t-on pour contester l'indépendance du CICR ? Le fait que les trois-quarts de ses ressources proviendraient du « bloc anglo-américain ». L'œuvre du CICR n'est alimentée que par les dons volontaires qu'il reçoit des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des gouvernements et des institutions ou personnes privées.

Voici d'où provinrent principalement les ressources du CICR, de 1939 à 1951 :

Suisse	33,7%
Japon	14,2%
Allemagne	9,8%
France	8,9%
Etats-Unis	7,7%
Grande-Bretagne	7,6%
Italie	4,8%
Canada	3,8%
Australie	2 %
Afrique du Sud	1,2%
Total	<hr/> 93,7%

Est-ce la faute du CICR si certains pays n'ont fait preuve à l'égard de son œuvre d'aucune générosité ? Il ne tient qu'à eux de figurer parmi les souscripteurs ; ils sont assurés que leurs dons seront reçus avec reconnaissance.

Ce qui alarme et attriste le CICR, bien plus que les attaques contre sa neutralité, c'est d'en déceler la cause profonde : la neutralité même de la Croix-Rouge n'est plus universellement comprise¹. La grande idée qui a pris naissance sur le champs de bataille de Solferino et qui, depuis

¹ Ainsi dans la Revue de la Croix-Rouge bulgare, du 9 mars 1952, à la fin d'un article formulant des critiques contre le CICR, on trouve la phrase suivante : « Ces faits prouvent que la théorie du CICR qui est d'être au-dessus des questions de classes, de parti, de politique, est fausse. »

lors, a gagné le monde entier et servi de base au droit international moderne — l'homme qui souffre doit être secouru sans aucune distinction — paraît être de nouveau discutée ou même rejetée par une partie des hommes. Ceux-ci, subordonnant tout au but politique ou social qu'ils se sont assigné, sont portés à condamner les actes ou les conceptions qui n'y concourent pas directement. A leurs yeux, ne pas prendre parti équivaut donc à favoriser l'adversaire. Et l'on refuse l'action de la Croix-Rouge non seulement à ceux que l'on considère comme individuellement indignes mais encore à des groupes entiers que l'on frappe globalement d'interdit.

6. *La participation éventuelle du CICR à une enquête sur l'emploi allégué d'armes bactériennes en Corée.*

L'attitude prise par le CICR lorsqu'il fut saisi par le Gouvernement des Etats-Unis d'une demande d'enquête sur l'emploi allégué d'armes bactériennes en Corée a suscité des attaques particulièrement violentes et tendancieuses.

On a prétendu que le CICR aurait lui-même proposé cette enquête, alors qu'il aurait refusé son concours dans d'autres cas, notamment à propos des bombardements aériens en Corée du Nord. On a même lancé l'insinuation monstrueuse qu'une telle enquête aurait pour seul but de renseigner l'armée américaine sur l'efficacité militaire de l'arme bactérienne. On a aussi accusé le CICR d'avoir dissimulé des documents relatifs à des violations du droit des gens dans le conflit italo-éthiopien de 1935-1936.

Dans ce domaine, le CICR a toujours immuablement observé la même ligne de conduite, clairement définie dans un mémorandum publié le 12 septembre 1939 et plusieurs fois communiqué aux Gouvernements. En résumé, le CICR ne peut s'engager dans une procédure d'enquête relative à une violation alléguée du droit des gens qu'avec l'accord des Etats en cause et sur la demande de l'un d'entre eux. Il ne saurait d'ailleurs se constituer lui-même en commission d'enquête mais se bornerait à choisir, en dehors de son sein, des personnes qualifiées pour procéder à l'enquête.

Lorsque le CICR fut saisi par le Gouvernement des Etats-Unis d'une demande d'enquête à faire en Corée, de part et d'autre du front, il fit savoir aux deux parties qu'il serait prêt à faire procéder à une telle enquête moyennant leur accord. Pour cette éventualité, le CICR se proposait de désigner en Suisse des personnalités présentant toutes les qualifications scientifiques et morales requises, auxquelles seraient venus s'ajouter des savants choisis par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge de pays asiatiques ne participant pas au conflit. La Commission ainsi constituée aurait dû être assurée, des deux côtés du front, du concours des autorités et des spécialistes désignés par celles-ci.

Ainsi, chacune des parties belligérantes aurait eu toute latitude de vérifier le travail de la Commission.

Aucune réponse ne lui étant parvenue des autorités de la Corée du Nord, le CICR suspendit, le 29 avril, les préparatifs techniques qu'il avait entrepris à toutes fins utiles.

Le CICR avait observé la même attitude lorsque, auparavant, il avait été invité à constituer une commission d'enquête, soit en 1936, lors du conflit italo-éthiopien, et en 1943, à propos des exhumations de Katyn. Dans les deux cas d'ailleurs, les conditions n'étant pas réalisées, l'enquête n'eut pas lieu.

En ce qui concerne le dernier de ces cas, le CICR avait été saisi, le 15 avril 1943, par la Croix-Rouge allemande et, le 17 avril, par le Gouvernement polonais de Londres, d'une demande de participer à l'identification des corps d'officiers polonais trouvés dans la forêt de Katyn. Le CICR fit connaître publiquement sa réponse le 23 avril. Il indiqua qu'il serait en principe disposé à prêter son concours à la désignation d'experts neutres, à la condition que toutes les parties en cause le lui demandent. Or, le 4 mai, le gouvernement polonais retira sa demande. Le Gouvernement du Reich, pour sa part, ne confirma jamais la communication de la Croix-Rouge allemande. Quant au Gouvernement de l'URSS, il n'adressa au CICR aucune requête à cet égard. De ce fait, les conditions posées par le CICR ne se trouvaient pas remplies. Celui-ci ne prit donc aucune part, même indirecte, à une enquête sur l'affaire dite de Katyn.

Depuis que la Convention de Genève de 1929 a fixé le principe d'une enquête à ouvrir en cas de violations alléguées (art. 30), le CICR n'a donc été saisi que trois fois par des Gouvernements d'une demande de participer à une telle procédure.

Lorsque le CICR a répondu comme on sait à la demande d'enquête du Gouvernement des Etats-Unis concernant l'emploi d'armes bactériennes en Corée, on lui a reproché de n'avoir pas donné suite à une demande analogue antérieurement formulée par la Fédération des femmes démocratiques. En réalité, cette Fédération n'a pas présenté de demande d'enquête mais a seulement saisi le CICR de protestations. Le CICR ne peut d'ailleurs donner suite à une demande d'enquête que si elle émane d'un gouvernement. Si c'était le Gouvernement de la République démocratique populaire de la Corée du Nord qui avait demandé une enquête, le CICR aurait donné à cette requête la même suite qu'à celle des Etats-Unis.

On a aussi reproché au CICR d'être un « laquais vicieux » du Gouvernement américain, puisqu'il suffisait que ce Gouvernement demande l'ouverture d'une enquête pour que le CICR se déclare prêt à l'organiser. On pourrait, avec tout autant d'apparence de raison, prétendre que le CICR est tout au contraire à la solde du Gouvernement de la République démocratique populaire de la Corée du Nord, puisqu'il

a suffi que ce Gouvernement refuse cette enquête pour que le CICR renonce à la faire.

Indépendamment de cela, au cours des divers conflits qui ont sévi dans le monde, le CICR a naturellement reçu un grand nombre de protestations et communications relatives à des violations de règles humanitaires du droit des gens. Elles se divisent en deux catégories distinctes.

La première comprend les multiples réclamations portant sur la non-application par la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées par les Conventions de Genève, de telle ou telle disposition particulière des dites Conventions. Ces plaintes, qui ont trait le plus souvent à un état de fait permanent, intensifient encore les efforts incessants du CICR. Par des interventions appropriées, des visites de camps de prisonniers ou d'internés, etc., il peut le plus souvent porter remède, sur le plan pratique, aux situations défectueuses qu'on lui signale, pour autant, bien entendu, qu'il soit autorisé à exercer son action dans le pays intéressé.

L'autre catégorie est celle des protestations concernant la violation alléguée de grands principes du droit des gens ou de l'humanité résultant des méthodes de guerre employées. Ces communications ont trait presque toujours à des faits qui appartiennent au passé et sur lesquels le CICR n'est pas en mesure de procéder aux constatations qui s'imposeraient.

Lorsque les protestations de cette dernière catégorie émanent de Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le CICR, conformément à une tradition sanctionnée par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, les envoie à la Croix-Rouge de l'Etat mis en cause, offrant son intermédiaire pour transmettre la réponse. Lorsque les protestations émanent du Gouvernement, le CICR les transmet aux autorités de l'Etat mis en cause.

C'est en pleine conformité de ces règles que le CICR a toujours agi à la suite des protestations ou communications qu'il a reçues relatives à des violations du droit humanitaire, et notamment à propos des bombardements aériens en Corée du Nord. Aucune ne constituait une demande d'enquête, que d'ailleurs seul un gouvernement aurait eu qualité de formuler.

Au cours du conflit italo-éthiopien, le CICR ne remit pas au Comité des Treize de la Société des Nations les documents qu'il avait reçus au sujet de violations du droit des gens. Cet organisme interétatique était alors engagé dans la procédure des sanctions. La neutralité et le rôle du CICR lui commandaient, alors comme maintenant, de se tenir à l'écart de toute action présentant un caractère politique. De plus, les négociations avec les deux Etats en conflit, pour la mise en œuvre d'une enquête par les soins du CICR, étaient en cours. D'ailleurs, celui-ci devait conserver avec les deux belligérants des rapports lui

permettant de poursuivre son activité humanitaire en faveur des victimes du conflit. Le CICR a instruit, à l'époque, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Gouvernements de ce qui précède, au moyen de sa 325^e circulaire, du 27 avril 1936, et d'un recueil de documents intitulé « La Croix-Rouge et le conflit italo-éthiopien », publié à la fin de la même année.

7. Le rôle des délégués du CICR en Corée.

On accuse les délégués du CICR actuellement à l'œuvre en Corée du Sud d'avoir dressé des rapports « optimistes » sur les visites de camps de prisonniers, d'avoir « dissimulé des atrocités » et de ne pas avoir présenté de rapport sur les incidents survenus au camp de Kojé-do.

Sur le rôle joué par les délégués du CICR en Corée et sur la sincérité de leurs rapports, nous ne pouvons que nous référer à ce que nous avons dit à propos de leur action lors de la seconde guerre mondiale ¹. Maintenant comme naguère, ils font preuve de la même conscience, du même dévouement et du même courage.

Le CICR a publié, dans le numéro d'avril 1952 de la « Revue internationale de la Croix-Rouge », soit aussitôt que possible, un rapport circonstancié sur les incidents de Kojé-do.

Si nos contradicteurs s'arrogent le droit de critiquer l'activité que les délégués du CICR ont été autorisés à exercer en Corée du Sud, ils se gardent de rappeler que cette activité s'est déployée sans aucune réciprocité quelconque. En effet, aucun délégué du CICR n'a jamais été admis à se rendre en Corée du Nord. Bien plus, toute intervention du CICR en faveur des prisonniers de guerre ou des civils internés en Corée du Nord a été systématiquement refusée, en dépit des dispositions des Conventions de Genève ². Les faits parlent d'eux-mêmes et il n'est pas nécessaire d'en dire davantage.

8. Rapatriement d'enfants et aide aux réfugiés.

Le CICR a lieu d'être surpris des attaques dirigées contre lui à propos du rapatriement d'enfants soviétiques et polonais. Non seulement il n'a jamais « refusé de participer » à de tels rapatriements, mais il a, au contraire, à maintes reprises, offert son concours à cet effet.

S'inspirant de la règle d'impartialité absolue qui constitue l'un de ses principes d'action, il s'est efforcé de rapatrier, en Pologne aussi bien qu'ailleurs, les enfants que les événements avaient ravis à leurs parents. Comme le précise son rapport d'activité pour l'année 1947-1948

¹ Voir, ci-dessus, pages 101 sq.

² Nous renvoyons à cet égard au « Recueil de documents relatifs au conflit de Corée », qui vient de sortir de presse.

(page 73) : « Le CICR s'intéressa, en automne 1947, au rapatriement d'enfants polonais qui se trouvaient en Espagne. L'échange de correspondance qui en résulta avec la délégation du CICR à Varsovie et la délégation de la Croix-Rouge polonaise à Genève prit fin le 30 octobre 1947, date à laquelle les enfants quittèrent l'Espagne. » En outre, quand, en juillet 1948, la Croix-Rouge polonaise et l'Organisation internationale pour les réfugiés eurent conclu un accord relatif au rapatriement d'enfants, la délégation du CICR à Berlin, ainsi que l'indique le même rapport à la même page, « collabora avec la Croix-Rouge polonaise en secourant les enfants polonais en instance de rapatriement. Les secours qu'elle distribua ont servi particulièrement à ravitailler les homes d'enfants et les convois de rapatriement. » Ce n'est pas tout ; le rapport relatif à l'année 1949 rappelle (page 63) que « le CICR s'est mis à la disposition du Gouvernement polonais pour faciliter le rapatriement d'enfants polonais qui se trouvaient en Allemagne. Il a notamment prêté des wagons et distribué des provisions et des couvertures pour le voyage de ces enfants ».

Ces précisions sont connues du monde de la Croix-Rouge tout entier à qui ces rapports ont été distribués. Nul, depuis cinq ans, ne les a contestés et la Croix-Rouge polonaise pourrait en attester l'authenticité.

Ajoutons que même après que l'Autorité polonaise l'eut contraint de fermer sa délégation en Pologne, en novembre 1949, le CICR envoya, en juillet 1951, l'ancien chef de cette délégation en mission à Varsovie pour faire savoir aux Autorités compétentes de la Croix-Rouge et du Gouvernement polonais qu'il était prêt à intervenir en vue du rapatriement d'enfants polonais réclamés par leurs parents et encore retenus en Allemagne. Il demandait seulement que la liste lui en fût remise par la Croix-Rouge polonaise.

Son intervention en l'occurrence s'inspirait exactement des mêmes principes que celle dont il accepta de se charger, conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à l'appel de l'Organisation des Nations Unies, en janvier 1949, au sujet du rapatriement des enfants grecs. Dans le cas de ces enfants, en effet, comme dans celui des enfants polonais, il s'agissait d'intervenir en vue de rapatriements sollicités par des parents qui en présentaient eux-mêmes la requête.

Les accords passés entre le CICR et la Ligue d'une part, le Secrétaire général des Nations Unies d'autre part, ont maintenu intacte l'indépendance des deux institutions de la Croix-Rouge, et quand, trop rarement à leur gré, celles-ci ont réussi dans leur entreprise, les enfants en question ont été remis non pas à des agents politiques, comme on l'affirme en termes violents, mais à leurs parents eux-mêmes, sans délai, et en présence des représentants de la Croix-Rouge hellénique.

Tous ces efforts du CICR se situent dans le cadre plus général de son action en vue de réunir les membres de familles dispersées par les événements. Agissant en dehors de toute allégeance politique, le

CICR ignore, de propos délibéré, les haines intestines. La notion de crime politique lui est étrangère. C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger les criminels. Le CICR n'a aucune compétence dans ce domaine. Son action humanitaire n'entrave en rien le cours régulier de la justice. C'est pourquoi le CICR, toutes les fois qu'il a pu le faire, s'est efforcé de réunir, pour leur permettre de refaire leur vie, des hommes que les événements avaient cruellement frappés sans que la moindre faute contre l'humanité pût leur être reprochée. La déclaration universelle des droits de l'homme formule la liberté pour tout homme de chercher un établissement à sa convenance. C'est dans l'esprit de cette déclaration, entièrement conforme à ses principes propres, que le CICR a agi.

Son action, comme en témoignent encore ses rapports, est restée strictement impartiale. Se référant, par exemple, à l'émission de titres de voyage destinés à faciliter le rapatriement ou l'émigration de personnes ayant quitté leur foyer en raison des circonstances, le rapport pour l'année 1949 mentionne ceci (page 59) : « Ajoutons que ces titres, distribués gratuitement, ont servi aussi bien au rapatriement qu'à l'émigration ; c'est ainsi que des ressortissants des pays de l'Est européen en usèrent pour regagner leur pays. » Il s'agissait, en particulier, d'anciens miliciens soviétiques retenus en Espagne et dont le voyage de retour ne pouvait avoir lieu sans de tels documents.

Tous ces faits doivent être pris en considération pour apprécier équitablement l'œuvre du CICR. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont mieux placées que quiconque pour en connaître. Elles se doivent, conformément à leur origine, de conserver, tout en n'abandonnant rien des vertus nationales qui fondent leur reconnaissance par le Gouvernement dont elles dépendent, une part d'esprit international qui leur permette, le cas échéant, de s'intéresser à la souffrance de l'ennemi comme de l'ami.

9. *La prohibition des armes aveugles et le développement de l'esprit de paix.*

On prétend que le CICR a « refusé de mener la lutte pour la prohibition des armes atomiques, bactériologiques et chimiques et qu'il a refusé d'adhérer au mouvement universel de la paix. »

Lorsque, pour la première fois, les gaz de combats furent employés, le CICR stigmatisa cette méthode de guerre dans un mémorable appel, de février 1918. Depuis lors, la protection des populations civiles contre les armes aveugles devint l'une de ses plus sérieuses préoccupations, bien que cette matière fût en dehors du cadre des Conventions de Genève. Il créa un « centre de documentation » relatif à la guerre aérochimique et il peut être considéré comme un des pionniers de la défense aérienne passive.

Sur le plan juridique, il tenta d'obtenir des Puissances qu'elles s'interdisent tout bombardement d'objectifs non spécifiquement militaires. Il réunit des conférences d'experts, des consultations, et soumit des propositions à la Société des Nations et à la Conférence du désarmement. Ses efforts ne sont pas étrangers à la conclusion du Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants et de moyens bactériologiques.

Pendant la seconde guerre mondiale, le CICR adressa plusieurs appels aux Etats belligérants les invitant à restreindre les bombardements aux seuls objectifs militaires et à épargner la population civile. Le plus important, du 12 mars 1940, formulait des propositions pratiques. Enfin, le CICR préconisa, à plusieurs reprises, la création de zones de sécurité ¹.

Les Etats, cependant, étant restés sourds à ces appels, la guerre prit une ampleur et une violence encore ignorées ne justifiant que trop les craintes exprimées par le CICR au début du conflit. Après les bombardements massifs, détruisant des quartiers entiers, ce furent les projectiles à fusée et enfin la bombe atomique.

Ces faits, et surtout ce dernier fait, amenèrent le président du CICR à adresser, *dès le 5 septembre 1945*, une circulaire (N° 370) attirant l'attention sur la gravité exceptionnelle que revêtait l'emploi de l'énergie atomique pour des buts de guerre.

Le CICR proposa lui-même, à la Conférence préliminaire des Sociétés de la Croix-Rouge, en 1946, puis à la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, une résolution — qui fut adoptée — adjurant les Puissances de prescrire le recours aux armes aveugles et l'emploi, pour des buts de guerre, de l'énergie atomique ou de tout autre force similaire. A la Conférence de Stockholm, le CICR avait présenté un rapport spécial (N° 10) sur ce sujet.

Le 5 avril 1950, le CICR adressa aux Puissances un appel solennel relatif à la prohibition des armes atomiques et des armes aveugles. Les pays qui n'y répondirent pas sont ceux où aujourd'hui s'élèvent les critiques que nous réfutons ici. Cet appel aurait eu plus de poids si ces Gouvernements y avaient répondu.

Comme on le voit, si une institution a travaillé dans ce domaine, quelle est-elle sinon le CICR ?

Quant à la cause de la paix, on sait combien elle est chère à la Croix-Rouge, puisque toute son œuvre tend à faire reconnaître la valeur de l'être humain, à conserver sa vie et à réaliser sa destinée. Par son existence même, la Croix-Rouge est une vivante protestation contre le déchaînement des forces matérielles.

¹ Pour plus de détails, voir « Rapport du CICR sur son activité pendant la seconde guerre mondiale » — Volume I, page 710.

Le CICR, avec les moyens dont il dispose et sur le plan qui lui est propre, travaille pour l'idéal de paix et contribue, par son action pratique et quotidienne, au rapprochement des peuples.

De plus, en 1951, il a consacré plusieurs études à ce sujet qui ont été publiées sous le titre « la Croix-Rouge et la paix », et, en 1952, une émission radiophonique.

Il n'a pas « adhéré » au « Comité mondial des partisans de la paix », si c'est cela qu'on lui reproche. En tant qu'institution, le CICR n'a jamais adhéré et ne saurait adhérer à une autre institution. Il a d'ailleurs été en relation avec ce Comité et se tient informé de ses travaux.

De façon générale, en face du problème de la paix, comme de tout autre problème, les principes du CICR lui interdisent de se placer, en quelque mesure que ce soit, sur le plan de la politique. Sa mission essentielle demeure d'intervenir en cas de conflit pour protéger les êtres humains et atténuer leurs souffrances, alors qu'entre les Etats tous les autres ponts pourraient être rompus. Il ne peut s'acquitter de cette mission qu'en vertu de son impartialité, qu'il lui faut sauvegarder avant tout. Ne devant connaître que sa propre doctrine, il ne saurait, ne fût-ce qu'en apparence, prendre parti entre les Puissances, ni prononcer un jugement sur les actes ou les opinions de celles-ci quant aux problèmes que pose l'organisation du monde. Dans son dévouement à l'idéal de paix, il doit se tenir hors d'un terrain où d'autres institutions — qui elles, ne connaissent pas les mêmes limites — sont en mesure d'agir efficacement et dont c'est le seul but.

C'est en demeurant fidèle à ses principes historiques que le CICR demeurera digne de ses devanciers et maintiendra le patrimoine qu'ils lui ont légué. C'est par la même qu'il pourra continuer à défendre la cause de l'humanité et de la paix d'une manière aussi fervente que quiconque.
